

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 23-382
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 15-291
relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bégin est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit des conditions relatives à l'enregistrement pour tout établissement d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance avec le respect des dispositions au règlement de zonage relatives à l'exercice d'un usage d'établissement d'hébergement touristique notamment, pour une résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le **XXX** 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-382 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 4.18 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par l'ajout, après l'article 4.17, de l'article 4.18 qui se lit comme suit :

"4.18 Conditions particulières d'émission d'un permis de construction relatif à un établissement d'hébergement touristique

Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique, la demande de permis doit être effectuée concurremment à la demande d'enregistrement auprès du

gouvernement ou son mandataire tel que prévu par la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01).

Lorsque l'enregistrement requiert la délivrance d'un avis de conformité municipal, cet avis de conformité doit inclure le respect de toutes les conditions d'exercice de l'usage sans quoi, aucun avis de conformité ne peut être émis."

ARTICLE 2 NOUVELLE NUMÉROTATION DES ARTICLES 4.18 À 4.23 DE LA SECTION V – ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par le décalage des numéros pour les articles 4.18 à 4.23 de la section V - Émission du permis de construction compte tenu de l'insertion de l'article 4.18 relatif aux établissements d'hébergement touristique. Les articles 4.18 à 4.23 de la section V seront dorénavant les articles 4.19 à 4.24.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.8 – TARIFICATION

L'article 8.8 "Tarification" du règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 26, du paragraphe 27 qui se lit comme suit :

"27^o Établissement d'hébergement touristique : 30 \$."

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Assemblée publique de consultation :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

Gérald Savard, maire

Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière